

Informations de base	
2021/0373(CNS)	En attente de décision finale
CNS - Procédure de consultation Directive	
Droits électoraux des citoyens de l'Union aux élections municipales en cas de mobilité	
Abrogation Directive 1994/80 1994/0034(CNS)	
Subject	
1.20.01 Droits politiques, vote et éligibilité	
Priorités législatives	
Déclaration commune 2021	
Déclaration commune 2022	
Déclaration commune 2023-24	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	BRUDZIŃSKI Joachim Stanisław (ECR)	20/04/2022
		Rapporteur(e) fictif/fictive RANGEL Paulo (EPP) RUIZ DEVESA Domènec (S&D) TOOM Jana (Renew) BOESELAGER Damian (Greens/EFA) FEST Nicolaus (ID) ARVANITIS Konstantinos (The Left)	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFCO Affaires constitutionnelles	MITUȚA Alin (Renew)	10/02/2022
	Commission pour avis sur la technique de la refonte	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	DZHAMBАЗКИ Angel (ECR)	01/07/2022

Conseil de l'Union européenne	
Commission européenne	DG de la Commission
	Justice et consommateurs

Evénements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
25/11/2021	Publication de la proposition législative	COM(2021)0733 	Résumé
27/01/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
12/01/2023	Vote en commission		
23/01/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0005/2023	Résumé
13/02/2023	Débat en plénière		
14/02/2023	Décision du Parlement	T9-0038/2023	Résumé
14/02/2023	Résultat du vote au parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2021/0373(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Refonte
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation Directive 1994/80 1994/0034(CNS)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 113 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 022-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	En attente de décision finale
Dossier de la commission	LIBE/9/07838

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE736.363	26/09/2022	
Avis de la commission	AFCO	PE719.611	27/10/2022	

Avis spécifique	JURI	PE738.428	08/11/2022	
Amendements déposés en commission		PE737.413	09/11/2022	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0005/2023	23/01/2023	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0038/2023	14/02/2023	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2021)0733 	25/11/2021	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2021)0357 	25/11/2021	
Document annexé à la procédure	SWD(2021)0358 	25/11/2021	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2023)154	12/04/2023	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	RO_CHAMBER	COM(2021)0733	19/05/2022	
Contribution	AT_BUNDESRAT	COM(2021)0733	05/10/2023	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR1120/2022	27/04/2022	

Droits électoraux des citoyens de l'Union aux élections municipales en cas de mobilité

2021/0373(CNS) - 25/11/2021 - Document de base législatif

OBJECTIF : fixer les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales par les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants (refonte).

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : Le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : la [directive 94/80/CE du Conseil](#) fixe les modalités de l'exercice de leurs droits électoraux aux élections municipales dans l'État membre de résidence. Dans le rapport 2020 sur la citoyenneté de l'UE, la Commission a souligné la nécessité d'actualiser, de clarifier et de renforcer les règles relatives à l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales afin de s'assurer qu'elles soutiennent la participation large et inclusive des citoyens mobiles de l'Union.

Malgré les mesures actuellement en place, les citoyens mobiles de l'UE rencontrent toujours des difficultés pour exercer leurs droits électoraux lors des élections municipales. Parmi les problèmes rencontrés, il faut mentionner la difficulté pour ces citoyens mobiles d'obtenir des informations

correctes sur la manière d'exercer leurs droits électoraux, la lourdeur des processus d'inscription et l'effet de la radiation des élections dans l'État membre d'origine. Il est nécessaire de réviser l'annexe de la directive en raison des modifications apportées aux « unités de base des collectivités locales » de certains États membres et du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

CONTENU : la présente proposition vise à **mettre à jour la directive 94/80/CE du Conseil relative au droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales**. L'objectif principal est de faciliter l'information des citoyens et de mettre à jour les dispositions dépassées et obsolètes de l'annexe de la directive du Conseil.

Plus précisément, la proposition vise à :

- **simplifier les exigences en matière d'inscription** et améliorer la fourniture d'informations et la sensibilisation au vote pour les citoyens européens mobiles qui soutiennent la libre circulation et l'intégration;
- **garantir des normes plus élevées pour la fourniture d'informations électoralas** aux citoyens européens mobiles. La proposition exige des États membres qu'ils désignent des autorités qui informeront de manière proactive les citoyens européens mobiles résidant sur leur territoire des conditions et des modalités d'inscription en tant qu'électeur ou candidat aux élections municipales, avant et après leur inscription. Cela pourrait également impliquer la fourniture d'informations et l'utilisation de moyens de communication adaptés à des groupes d'électeurs spécifiques tels que les jeunes électeurs ;
- prévoir l'obligation pour les autorités désignées par les États membres de communiquer aux citoyens de l'UE mobiles inscrits comme électeurs ou comme candidats **des informations spécifiques et adaptées** sur les points suivants: i) l'état de leur inscription; ii) une fois disponible, la date de l'élection et comment et où voter; iii) les règles pertinentes relatives aux droits et obligations des électeurs et des candidats, y compris les interdictions et incompatibilités, et les sanctions applicables en cas de violation des règles électoralas; iv) les moyens d'obtenir des informations supplémentaires sur l'organisation de l'élection, y compris la liste des candidats;
- **réduire les obstacles administratifs** auxquels sont confrontés les citoyens européens mobiles en mettant en place des modèles standardisés pour les déclarations formelles que doivent produire les citoyens européens mobiles pour s'inscrire comme électeurs et candidats;
- limiter la portée de l'inscription des citoyens européens mobiles sur les listes électorales de l'État membre d'accueil, en empêchant la **radiation** des listes électorales de l'État membre d'origine uniquement sur cette base;
- exiger un suivi et des rapports réguliers de la mise en œuvre par les États membres. Les rapports contiendront des données statistiques pertinentes sur la participation des électeurs et des candidats aux élections municipales et un résumé des mesures prises à cet égard. Cela permettra à la Commission d'évaluer l'efficacité des méthodes employées par les États membres et de proposer des alternatives d'amélioration;
- prévoir une évaluation de l'application de la directive dans les deux ans suivant les élections de 2029 au Parlement européen;
- conférer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués afin de garantir que la liste des collectivités locales de base reste à jour et que les modèles des déclarations formelles soumises par les citoyens mobiles de l'UE lors de leur inscription en tant qu'électeurs ou candidats continuent de comporter des données pertinentes;
- exiger des États membres qu'ils garantissent aux citoyens mobiles de l'UE l'accès aux mêmes moyens de vote anticipé, de vote par correspondance, de **vote électronique** et de vote par internet, que ceux dont disposent leurs propres ressortissants pour les élections municipales.

Droits électoraux des citoyens de l'Union aux élections municipales en cas de mobilité

2021/0373(CNS) - 23/01/2023 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), le rapport de Joachim Stanisław BRUDZIŃSKI (ECR, PL) sur la proposition de directive du Conseil fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants (refonte).

La commission compétente invite le Parlement européen à approuver la proposition de la Commission telle qu'adaptée aux recommandations du groupe de travail consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission et sous réserve des amendements suivants.

Définitions

Les députés ont introduit les définitions suivantes :

- **Électeur de l'Union**: tout citoyen de l'Union qui a le droit de voter aux élections municipales dans l'État membre de résidence de cette personne, conformément à la présente directive ;
- **Candidat de l'Union** : tout citoyen de l'Union qui a le droit de se présenter comme candidat aux élections municipales dans l'État membre de résidence de cette personne, conformément à la présente directive.

Inéligibilité

Les États membres de résidence pourraient prévoir que les citoyens de l'Union qui, par une décision individuelle de droit civil ou une décision de droit pénal, ont été privés de leur droit d'éligibilité en vertu du droit de leur État membre d'origine, ne peuvent pas exercer ce droit aux élections municipales. Toutefois, les décisions relatives à la privation de la capacité juridique en raison d'un handicap prises par l'État membre d'origine ne devraient pas empêcher les citoyens de l'Union d'être candidats aux élections municipales dans leur État membre de résidence si le droit de cet État membre reconnaît ce droit à toutes les personnes atteintes d'un tel handicap sans restriction.

Liberté de choisir de voter dans l'État membre de résidence

Le rapport suggère que les États membres s'efforcent d'introduire immédiatement l'inscription des citoyens de l'Union non nationaux en tant qu'électeurs de l'Union sur les listes électorales, après avoir reçu le consentement des citoyens de l'Union concernés au moment de leur inscription en tant que résidents dans l'État membre de résidence. Les électeurs de l'Union qui ont choisi de ne pas s'inscrire immédiatement devraient être invités à s'inscrire bien avant la période électorale.

Inscription et radiation de la liste électorale

Afin d'être inscrits sur la liste électorale, les électeurs de l'Union devraient produire les mêmes documents ou des documents équivalents à ceux des électeurs nationaux. Ils devraient également produire une déclaration formelle selon le modèle figurant à l'annexe II.

Le rapport ajoute que l'État membre de résidence pourrait aussi exiger que les électeurs de l'Union :

- produisent un document d'identité en cours de validité;
- indiquent la date à partir de laquelle ils ont résidé dans cet Etat ou dans un autre Etat membre;
- indiquent, s'ils le souhaitent, une ou plusieurs préférences linguistiques dans lesquelles ils souhaitent recevoir l'information, choisies parmi les langues officielles de l'Union ou, si l'autorité compétente le propose, d'autres langues.

Les électeurs de l'Union qui ont été inscrits sur une liste électorale dans l'État membre de résidence devraient y demeurer, dans les mêmes conditions que les électeurs nationaux, jusqu'à ce qu'ils soient radiés parce qu'ils ne remplissent plus les conditions requises pour l'exercice du droit de vote.

Inscription comme candidat

Lors de l'introduction de la demande d'éligibilité, les citoyens de l'Union non nationaux devraient produire les mêmes pièces justificatives ou des pièces équivalentes à celles des candidats nationaux. L'État membre de résidence pourrait exiger des personnes concernées la production d'une déclaration formelle établie selon le modèle figurant à l'annexe III.

En cas de doute légitime sur le contenu de la déclaration formelle que les candidats produisent lors de l'introduction de leur demande d'éligibilité, l'État membre de résidence pourrait directement demander à l'État membre d'origine du citoyen de l'Union non ressortissant, avant ou après l'élection, une attestation attestant que la personne n'a pas été déchue du droit d'éligibilité dans cet État.

Moyens de vote spécifiques

Les États membres devraient s'efforcer de prévoir la possibilité de voter par correspondance aux élections municipales. Lorsque des possibilités de vote par correspondance, de vote par anticipation, de vote par procuration ou de vote électronique et par internet sont offertes à leurs ressortissants lors des élections municipales, les États membres devraient veiller à ce que ces moyens de vote soient également disponibles dans les mêmes conditions pour les électeurs de l'Union.

Fourniture d'informations

Les États membres devraient veiller à ce que l'autorité désignée en vertu de la directive communique directement et individuellement aux électeurs et aux candidats de l'Union des informations sur les mesures spécifiques visant à faciliter l'exercice du droit de vote à des groupes particuliers d'électeurs, tels que les personnes handicapées.

Un nouvel article est proposé, stipulant que la Commission européenne devrait veiller à ce que les informations relatives au droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales des citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants et les informations pertinentes soient mises à la disposition de ces citoyens de manière claire et accessible, dans toutes les langues officielles de l'Union, si nécessaire, y compris via Europe Direct et «L'Europe est à vous».

En outre, les États membres devraient veiller à ce que les informations sur les conditions et les modalités d'inscription en tant qu'électeur ou candidat aux élections municipales et les informations pertinentes soient mises à la disposition des personnes handicapées, des personnes âgées, des personnes vivant dans des zones reculées et des groupes minoritaires.

Droits électoraux des citoyens de l'Union aux élections municipales en cas de mobilité

Le Parlement européen a adopté par 504 voix pour, 79 contre et 69 abstentions, suivant une procédure législative spéciale (consultation), une résolution législative sur la proposition de directive du Conseil fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils n'ont pas la nationalité (refonte).

Le Parlement a approuvé la proposition de la Commission telle qu'adaptée aux recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission et sous réserve d'amendements.

Définitions

Les députés ont précisé la notion «**d'électeur de l'Union**», à savoir tout citoyen de l'Union ayant le droit de vote aux élections municipales dans son État membre de résidence conformément à la directive et de «**citoyen de l'Union éligible**», à savoir tout citoyen ayant le droit d'éligibilité aux élections municipales dans son État membre de résidence conformément à la directive.

Liberté de choisir de voter dans l'État membre de résidence

Les États membres devraient s'efforcer d'introduire **l'inscription immédiate** des citoyens de l'Union non nationaux sur la liste électorale des électeurs de l'Union dès réception de leur consentement au moment de leur inscription en tant que résidents dans leur État membre de résidence. Les électeurs de l'Union non nationaux qui ont choisi de refuser l'inscription immédiate devraient être invités bien avant la période électorale à s'inscrire eux-mêmes sur les listes électorales.

Inscription sur la liste électorale et radiation de celle-ci

Pour être inscrits sur la liste électorale, les électeurs de l'Union devraient apporter les mêmes preuves que les électeurs nationaux, ou des preuves équivalentes. En outre, ils devraient produire une **déclaration formelle** établie conformément au modèle figurant dans une annexe II. En outre, l'État membre de résidence pourrait exiger que les électeurs de l'Union:

- présentent une pièce d'identité en cours de validité;
- indiquent la date depuis laquelle ils résident dans cet État membre ou dans un autre État membre;
- indiquent, s'ils le souhaitent, **une ou plusieurs langues de préférence**, dans laquelle ils souhaiteraient recevoir les informations, choisies parmi les langues officielles de l'Union ou, lorsque l'autorité compétente en donne la possibilité, parmi d'autres langues.

Inscription en tant que candidat

En cas de doute légitime quant au contenu de la déclaration formelle, l'État membre de résidence pourrait demander directement à l'État membre d'origine du citoyen de l'Union non national, avant ou après l'élection, une attestation certifiant que la personne concernée n'a pas été privée de son droit d'éligibilité dans cet État membre.

Moyens de vote spécifiques

Les États membres devraient s'efforcer de prévoir la possibilité de voter par correspondance aux élections municipales. Les États membres qui offrent à leurs nationaux des possibilités de vote par correspondance, de vote anticipé, de vote par procuration, de vote électronique ou de vote en ligne lors des élections municipales devraient veiller à ce que ces modalités de vote puissent être également utilisées, dans les mêmes conditions, par les électeurs de l'Union.

Fourniture d'informations

Les informations sur les conditions et les modalités d'inscription en tant qu'électeur ou en tant que candidat aux élections municipales devraient être fournies par les autorités compétentes de manière coordonnée et, dans la mesure du possible, en coopération avec les organisations de la société civile, au moment de l'inscription en tant que résident et en temps utile en amont des élections.

L'autorité désignée devrait communiquer directement et individuellement aux électeurs de l'Union et aux citoyens de l'Union éligibles : i) dès que ces informations sont connues, la date des élections et comment et où voter, y compris, le cas échéant, les modalités spécifiques de vote ; ii) les mesures spécifiques visant à **faciliter l'exercice du droit de vote de groupes d'électeurs particuliers, tels que les personnes handicapées**; iii) des informations sur le système électoral et politique, y compris les pouvoirs des collectivités locales de base.

Les informations communiquées directement et individuellement aux électeurs de l'Union et aux citoyens de l'Union éligibles devraient être communiquées à l'intéressé dans une langue pour laquelle il a indiqué sa préférence.

La Commission devrait veiller à ce que les informations relatives au droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales des citoyens de l'Union qui résident dans un État membre dont ils n'ont pas la nationalité, soient mises à la disposition de ces citoyens de manière claire et accessible, **dans toutes les langues officielles de l'Union**, le cas échéant, y compris via Europe Direct et «L'Europe est à vous».

Les informations devraient être rendues accessibles aux personnes handicapées, aux personnes âgées, aux personnes vivant dans des zones reculées, aux groupes minoritaires et aux personnes qui éprouvent des difficultés à voter de manière générale. Les États membres pourraient veiller à ce que les personnes handicapées puissent être assistées par une personne de leur choix pendant le scrutin, si elles en font la demande.

Dérogations

Le Parlement a demandé la suppression des **dispositions dites de «dérogation»**, qui permettraient à un État membre de restreindre les droits électoraux des ressortissants d'autres pays de l'Union lorsqu'ils représentent plus de 20% de l'ensemble des citoyens de l'Union résidant sur son territoire.

En ce qui concerne **l'inéligibilité**, les députés ont demandé la suppression des dispositions prévoyant que les États membres peuvent disposer que seuls leurs propres ressortissants sont éligibles aux fonctions de chef, d'adjoint ou de suppléant ou encore de membre du collège directeur de l'exécutif d'une collectivité locale de base si ces personnes sont élues pour exercer ces fonctions pendant la durée de leur mandat.